

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1118

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de SAINT OUEN L'AUMONE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 431-3 et R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2003 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal en date du 3 août 2009 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal ;

CONSIDERANT le rapport d'information établi par le service de la police municipale en date du 30 juillet 2009 relatant une recrudescence de barbecues utilisés sur les trottoirs situés aux abords des immeubles, ainsi que sur les espaces verts du domaine public appartenant à la ville ;

CONSIDERANT que ces barbecues « sauvages » méconnaissent gravement dans leur organisation et leur déroulement les règles relatives à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et engendrent nuisances olfactives, sonores ainsi qu'entraves à la libre circulation des personnes ;

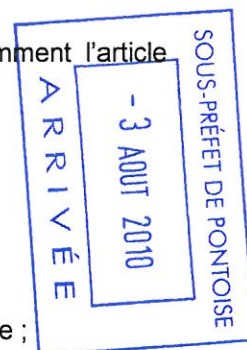
CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances qu'occasionnent les barbecues, il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique par des mesures de police appropriées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal en date du 3 août 2009 réglementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal est modifié comme suit :



L'utilisation des barbecues est interdite sur le domaine public communal excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 :

Sur le domaine public communal, l'usage de barbecues est autorisé le long du quai de l'Ecluses à partir du n°49, sur la partie piétonne. Les barbecues ne peuvent y être utilisés que de 12h00 à 14h30 et de 19h00 à 21h00.

ARTICLE 3 :

L'usage des barbecues est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à l'immeuble ;

Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Etre placé à une distance raisonnable des habitations,
- Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage ni nuire à la circulation routière,
- Les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- Son implantation doit respecter une distance minimum de 8 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage telle que citerne, butane, fuel ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité-incendie ;
- Prévoir un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée ;

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R.610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans **les DEUX MOIS à compter de son affichage**.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Ouen l'Aumône, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District des Polices Urbaines de Cergy et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Pontoise, les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à SAINT OUEN L'AUMONE, le 22 juillet 2010.

Le Maire,



Alain RICHARD

